

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mil dix-sept, le mercredi 13 septembre, les membres du conseil municipal, appelés à siéger par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, se sont réunis à 17h30 dans la salle de la mairie, sous la présidence de Madame MOISAN Michèle, Maire.

Date de la convocation : vendredi 1 septembre 2017

Etaient présents : Mmes BLINTZOWSKY Christiane, BOULIN Claude, MEHOUS Josiane, TADIER Joële, MARTIN Caroline, PINAUD Bernard, CHOLET Didier, BERNARD Claude, LAUNAY Jacques CALLIOT Michel.

Etaient absents non représentés : POINSOT Jean-Pierre, PANNETIER Laurent

Etaient absents, représentés : ANDRE Valérie, GIRARD Jacques, NABUCET-MAIGNAN Mélanie

Monsieur CHOLET Didier, candidat, est élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2017-2 091 : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)- MODALITES D'ATTRIBUTION POUR L'ANNEE 2017) :

Conformément aux orientations fixées par le parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une fraction des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Il nous appartient donc désormais de nous prononcer sur la répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres.

Pour mémoire, trois méthodes de répartition sont possibles :

La répartition dite « de droit commun » :

La part de l'EPCI est fixée en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF), le prélèvement restant est réparti entre les communes en fonction de leur insuffisance de potentiel financier par habitant et leur population. Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

Une répartition à « la majorité des deux tiers du conseil »

La part de l'EPCI est déterminée en fonction du coefficient d'intégration fiscale ou d'un autre critère sans que celui-ci n'ait pour effet de s'écarter de plus de 30% du résultat obtenu de la répartition effectuée avec le CIF.

Une répartition « dérogatoire libre »

Dans ce cas, il nous appartient de définir librement la nouvelle répartition du reversement suivant nos propres critères.

La commission des finances de Dinan Agglomération a procédé à l'analyse de différents scénarios de pondération du droit commun par les critères légaux. Ce travail n'a pas permis d'aboutir à un scénario réduisant l'écart pour certaines communes entre la répartition de droit commun en 2016 et la répartition de droit commun en 2017.

La commission a proposé d'attribuer l'intégralité du FPIC à l'EPCI puis un reversement par l'EPCI d'une allocation compensatrice égale au montant de droit commun du FPIC des communes en 2016 (perte de la bonification pour les communes de l'ex Dinan Communauté) et répartition de la différence entre l'enveloppe de droit commun 2016 et 2017 (105 000€) entre les communes de l'ex Communauté du Pays de Matignon en fonction de la population légale. Cette opération est neutre pour la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil Communautaire a retenu la proposition de la commission des finances.

En conséquence, le Conseil Communautaire réuni le 17 juillet 2017 avec 84 voix pour et une voix contre :

- A adopté une répartition dérogatoire libre avec affectation de l'intégralité du FPIC à Dinan-Agglomération ;
- A adopté le principe du reversement aux communes par Dinan Agglomération d'une allocation de compensation égale au montant de droit commun du FPIC 2016 (tableau joint) ;

Afin d'entériner la proposition du Conseil Communautaire, les conseils municipaux sont appelés à délibérer dans un délai de deux mois soit avant le 17 septembre 2017 pour approuver l'affectation de l'intégralité du FPIC à Dinan Agglomération (approbation à l'unanimité de l'ensemble des conseils municipaux et à la majorité simple au sein de chaque conseil municipal). Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré avant le 17 septembre 2017, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.

Il appartient ensuite à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de se prononcer sur la modification des allocations de compensation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 8 voix pour, 2 voix contre et 4 absents, décide :

- **D'adopter une répartition dérogatoire libre avec affectation de l'intégralité du FPIC à Dinan Agglomération ;**
- **D'adopter le principe du reversement aux communes par Dinan Agglomération d'une allocation de compensation égale au montant de droit commun du FPIC 2016.**
- **D'adopter la répartition de la différence entre les enveloppes de droit commun 2016 et 2017 (105 000€) entre les communes de l'ex Communauté de Communes du Pays de Matignon en fonction de la population légale.**

DELIBERATION n° 2017-2-092 : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) – MODALITES D'ATTRIBUTION POUR 2018 :

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal par délibération n° 2017-2-092 du 13 septembre 2017, a adopté les règles de répartition du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) pour l'année 2017. Lors de cette adoption qui a donné lieu à un large débat et beaucoup d'interrogations, les élus ont souhaité se prononcer également sur les règles de répartition à partir de 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions :

DEMANDE impérativement que la répartition se fasse à partir de 2018 sur le principe dit « de droit commun ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.

Le Maire,

Le Secrétaire,